

# INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 FEVRIER 1982

35ème AVENANT DU 7 AVRIL 1994

### BAREME DES SALAIRES MENSUELS MINIMA CADRES

Entre :

La Fédération des Fabricants de Tuiles et Briques de France, agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

d'une part,

et les organisations syndicales suivantes :

- Le Syndicat National des Cadres, Agents de Maîtrise et Techniciens des Industries Céramiques - CFE, CGC ;
- La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois - CFDT,
- La Fédération Générale Force Ouvrière, Bâtiment, Bois, Céramique, Papier, Carton - FO ;
- Fédération BATIMAT-TP - CFTC ;

d'autre part,

#### ARTICLE 1

L'annexe ACA n° 2 - Barème des salaires minima cadres - de la convention collective nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigée comme suit :

En vertu du 35ème avenant du 7 avril 1994 à la Convention Collective Nationale du 17 février 1982, les salaires mensuels minima des cadres s'établissent comme suit à partir du 1er avril 1994, pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures :

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the document, including a large signature on the left and several smaller initials and signatures on the right.

## CATEGORIE I : seuils d'accueil des jeunes cadres diplômés

Première année : coefficient 300 .....	9.687 F
Deuxième année : coefficient 322 .....	10.397 F
Troisième année : coefficient 344 .....	11.108 F

## CATEGORIE II :

### Position A - B ou C

Coefficient : 366 .....	11.818 F
Coefficient : 388 .....	12.529 F
Coefficient : 410.....	13.239 F
Coefficient : 432.....	13.949 F
Coefficient : 454.....	14.660 F
Coefficient : 476 .....	15.370 F
Coefficient : 498 .....	16.080 F

## CATEGORIE III :

Coefficient : 520 .....	16.791 F
Coefficient : 542 .....	17.501 F
Coefficient : 564 .....	18.212 F
Coefficient : 586 .....	18.922 F
Coefficient : 608.....	19.632 F
Coefficient : 630 .....	20.343 F
Coefficient : 652 .....	21.053 F

Le salaire mensuel minimum des cadres est calculé en multipliant le point cadre fixé à **F.32,29** par le coefficient de la catégorie.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant le minimum mensuel par 169,60.

## ARTICLE 2

Le présent accord sera déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail de Paris, sous réserve qu'il n'ait pas fait l'objet d'une opposition des organisations syndicales non signataires dans les conditions fixées par la loi.

Pour la F.F.T.B. : Jacques FANTON  
Michel COUPERT

Pour la CFE-CGC : Henri DESCAMPS

Pour la C.F.D.T. : Joseph MURGIA

Pour la F.O. : Gilbert ALLIENNE

Pour la C.F.T.C. : Gérard ENGELMANN

Fait à Paris, le 7 avril 1994